Délibération n° 2015-46
Conseil d'administration du 25 septembre 2015

Objet : demande de remise des majorations de retard par la Commune de Ste Marie

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La Commune de Ste Marie sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant total de 142 292,90 euros appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier, avril, août, octobre, novembre 2013 et janvier, février et mai 2014.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui disposent que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation.

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau dans sa séance du 23 septembre 2015, qui :

- considérant la demande de l'employeur en date des 4 juin 2014 et 8 avril 2015 pour une remise gracieuse des majorations de retard,
- compte tenu
  - des éléments apportés à l'appui de la demande montrant les difficultés de trésorerie qui n'ont pas permis à la Commune de régler ses cotisations dans les délais et les démarches de la collectivité pour un retour à l'équilibre
  - que la Commune est actuellement à jour de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide concernant les majorations appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier, avril, août, octobre, novembre 2013 et janvier, février et mai 2014.

- ***d'accorder une remise partielle des majorations de retard à hauteur de 50% des majorations : soit 71 146,45 euros***
- ***le maintien des majorations à hauteur de 71 146,45 euros***

L'Isle Jourdain, le 25 septembre 2015
La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres